

**Arrêté autorisant l'organisation d'une tombola accordée à
l'association Fonds d'Action CHU Loire**

Le Maire de Saint-Priest en Jarez,

Vu la loi n°2015-177 du 16 février 2015 relative à la modernisation et à la simplification du droit et des procédures dans les domaines de la justice et des affaires intérieures,

Vu le décret n° 2015-317 du 19 mars 2015 relatif à l'autorité autorisant les loteries d'objets mobiliers exclusivement destinées à des actes de bienfaisance, à l'encouragement des arts ou au financement d'activités sportives à but non lucratif,

Vu les articles L322-1, L322-3 et D322-1 à D322-3 du Code de la sécurité intérieure,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant la demande d'autorisation d'une tombola reçue le 29 octobre 2025 et effectuée par Madame Odile NUIRY, Présidente de l'Association Fonds d'Action CHU dont le siège se situe au CHU de Saint-Etienne, 42055 Saint-Etienne cedex 2,

Considérant la nécessité de réglementer les lotos, loteries et tombolas organisés par une association,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'Association Fonds d'Action CHU Loire est autorisée à organiser un calendrier de l'Avent solidaire, sous la forme d'une tombola, à compter du 1^{er} décembre 2025 et jusqu'au 24 décembre 2025.

Le nombre de ticket émis est illimité. Les tickets d'une valeur unitaire de 2 euros seront achetés sur la plateforme HelloAsso.

ARTICLE 2 :

Le produit de la tombola sera intégralement et exclusivement destiné au bénéfice des patients, des soignants et de la recherche en santé du CHU de Saint-Etienne ainsi que des hôpitaux de la Loire et du nord Ardèche.

ARTICLE 3 :

Le bénéfice de cette tombola ne peut être cédé à des tiers.

ARTICLE 4 :

Un tirage au sort d'au moins un ticket gagnant aura lieu tous les jours du 1^{er} décembre au 24 décembre 2025, dans les locaux de la Direction mécénat du CHU, sise rue Marthourey à Saint-Priest en Jarez.

La remise des lots (menus gastronomiques, cartes cadeaux, bons d'achat et autres) sera faite dans les mêmes locaux.

ARTICLE 5 :

Le règlement de la présente tombola est déposé chez un huissier de justice.

ARTICLE 6 :

L'inobservation de l'une des conditions ci-dessus imposées entraîne, de plein droit, le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions correctionnelles pour le cas où les fonds n'auraient pas reçu la destination prévue à l'article 2 du présent arrêté.

ARTICLE 7

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, publication ou affichage, par courrier ou de façon dématérialisée par le biais de la plateforme Télérecours Citoyens (<https://telerecours.fr>).

ARTICLE 8 :

Le Directeur Général des Services de la Ville de Saint-Priest en Jarez est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché selon la réglementation en vigueur.

A Saint Priest en Jarez, le 5 novembre 2025

Le Maire,
Christian SERVANT.

